

**DEPARTEMENT DU NORD**

**ARRONDISSEMENTS DE CAMBRAI ET VALENCIENNES**

oooooooooooooooooooo

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PARC EOLIEN DE ONZE AEROGENERATEURS  
DIT « LE CHEMIN D'AVESNES A IWUY »  
PAR LA SOCIETE ENERGIE AVESNES**

oooooooooooooooooooo

**COMMUNES D'AVESNES-LE-SEC ET D'IWUY**

oooooooooooooooooooo

***CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE***

***AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES***

***POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

oooooooooooooooooooo



## **I - RAPPEL :**

Cette enquête concerne la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de onze aérogénérateurs ainsi que de trois postes de livraison, situés sur les communes d'Avesnes-le-Sec et d'Iwuy, demande déposée par la Société Energie Avesnes ayant son siège 98, rue du château, 92100 Boulogne-Billancourt.

Ce projet d'implantation est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Le projet du Chemin d'Avesnes à Iwuy comportera onze éoliennes de 116,50 m au moyeu, d'un rotor de 117 m de diamètre, et d'une hauteur totale en bout de pale de 175,20 m.

La puissance d'une éolienne sera de 3,3 MW et la puissance totale du parc sera de 36,3 MW. Le maître d'ouvrage envisage une production annuelle d'environ 111 millions de KWh.

Le dossier présenté par la Société Energie Avesnes répond aux articles L512-2, R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux articles L4612-15 et R4612-4 du Code du Travail.

Le dossier est complet, les différents documents produits sont conformes à la législation en vigueur à ce jour.

## **II - OPPORTUNITE DE CE PROJET :**

Dès ma nomination pour conduire cette enquête publique et pour anticiper les observations des citoyens concernés par ce projet, je me suis interrogé sur la nécessité effective de cette source d'énergie pour le département du Nord dont le Cambrésis. Y a-t-il un besoin supplémentaire en éolien ?

La consultation du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, arrêté par le Préfet le 20/11/2012, m'a permis de connaître les orientations et objectifs stratégiques régionaux qui ont été construits à partir d'un scénario « Objectifs Grenelle ». Il vise à l'échelle régionale à atteindre les objectifs européens « 3x20 » traduits au niveau français (- 20 % d'émissions de Gaz Effet de Serre, + 20 % d'efficacité énergétique, et 23 % d'énergie renouvelable d'ici 2020).

Le Schéma Régional Eolien (SRE), document annexe du SRCAE, a déterminé un secteur Cambrésis-Ostrevent où les implantations d'éoliennes sont possibles.

La zone d'implantation du projet est située dans le Pôle 2 dit de « densification en cohérence avec les stratégies de développement éolien du département de l'Aisne ».

Le secteur Cambrésis-Ostrevent disposerait d'une possibilité d'implantation de 40 à 60 éoliennes développant une puissance de 100 à 150 MW.

Le présent projet est donc en adéquation avec les engagements internationaux de la France et leurs déclinaisons en terme d'objectifs nationaux et régionaux.

### **III - CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION :**

Le projet est situé au Nord-Est de Cambrai, dans la plaine agricole entre Avesnes-le-Sec, Villers-en-Cauchies, Rieux-en-Cambrésis et Iwuy, au sud de la RD 88 et au nord de la RD 114.

Sept éoliennes sont implantées sur le territoire d'Avesnes-le-Sec, quatre sur celui d'Iwuy. Les postes de livraison sont au nombre de 1 pour Avesnes-le-Sec et 2 pour Iwuy.

Compte-tenu des contraintes écologiques, notamment la présence de chiroptères, de Busards, de Faucons pèlerin et du Goéland cendré au nord du périmètre immédiat mais à l'intérieur du périmètre rapproché, le projet a été positionné au sud du périmètre immédiat au-delà de la RD 88.

Ce glissement au sud a entraîné et a positionné le projet dans un couloir migratoire repris au Schéma Territorial Eolien du Cambrésis. Je me suis rapproché des services du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis qui m'a indiqué que le schéma était un document de référence à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. De plus, il est précisé que ce document ne s'applique pas à la parcelle et qu'une définition plus précise devra être effectuée au cas par cas. Je considère que l'étude d'impact du dossier du Chemin d'Avesnes à Iwuy constitue cette définition plus précise.

Les Plans Locaux d'Urbanisme d'Avesnes-le-Sec et d'Iwuy permettent la réalisation de cette opération.

### **IV - INFORMATION DU PUBLIC :**

Le rapport d'enquête fait état des dispositions prises pour l'information du public. Celui-ci a pu prendre connaissance du dossier et présenter ses observations par écrit (registres, lettres, courriel) et lors de mes permanences.

Les divers affichages (terrain, panneaux des mairies,...) ont été réalisés et contrôlés à chaque permanence par moi-même.

S'agissant des observations formulées sur leur manque d'information de l'ouverture de l'enquête, il convient de rappeler que toutes les mesures réglementaires ont été prises, strictement appliquées et vérifiées. La commune d'Avesnes-le-Sec a diffusé l'information par son bulletin municipal et plusieurs articles sont parus dans la presse locale (voir PJ du rapport).

Des réunions publiques ont été réalisées en février 2015 (voir PJ du rapport).

Les observations écrites recensées durant l'enquête publique concernent principalement les riverains du site d'implantation des éoliennes et impactés de facto par ce projet. Les habitants d'Avesnes-le-Sec représentent environ 55 % des avis, ceux d'Iwuy et de Villers-en-Cauchies respectivement environ 20 % et 7 %. A noter que les dernières observations sont celles d'habitants de Bouchain, Lieu-Saint-Amand, Rieux-en-Cambrésis, communes toutes reprises dans le périmètre rapproché.

Il est à noter qu'une pétition m'a été remise par Monsieur le Maire de Villers-en-Cauchies (voir PJ du rapport), et une consultation par le Collectif contre le Projet Eolien entre Avesnes et Iwuy (voir PJ du rapport). Ces éléments ont été repris comme une contribution au Procès-Verbal de synthèse et au mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Au vu de ces éléments, je considère que les habitants des communes d'Avesnes-le-Sec, d'Iwuy et des communes proches ont eu toute possibilité de s'exprimer sur le projet présenté.

Le climat de l'enquête est resté serein, malgré le sujet passionnel pour certains interlocuteurs. La réception en permanence de la délégation du Comité contre le Projet Eolien d'Avesnes à Iwuy, forte du trentaine de personnes, s'est parfaitement déroulée dans le calme et le respect de l'autre. Cela devait être souligné.

## **V – AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE :**

Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions prévues au Code de l'Environnement.

Toutefois la dispersion des informations dans une dizaine de documents, comprenant les études, des résumés, et des volets des dites études n'est pas facilitante et des contributeurs s'en sont plaints.

De plus, la Société Energie Avesnes a modifié son projet, en 2015, pour intégrer les contraintes de radar (quota d'éoliennes autorisé dans la zone 10-15 km du VOR), imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile. Elle a donc fait passer son projet de 15 à 11 éoliennes en conservant la numérotation initiale, ce qui a parfois semé la confusion.

L'autorité environnementale a indiqué, dans son avis du 25 septembre 2015, que le dossier était de bonne qualité et permettait de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

## **VI – COMMENTAIRES SUR LES AVIS ET OBSERVATIONS :**

L'ensemble des observations écrites reçues ont été analysées. Il est possible de constater que les opposants au projet avait une bonne connaissance du dossier, ce qui n'était pas le cas pour la majorité des contributeurs, notamment pour les études d'impact et de dangers.

Cette analyse a permis de dégager 23 thèmes principaux, sachant que les priorités des habitants ont été :

- Dépréciation de la valeur immobilière, (34),
- Nuisances sonores, bruit, infrasons, (39),
- Impact visuel négatif, dégradation du paysage, (43),
- Compensations paysagères et financières, (28),
- Distance d'implantation trop courte, (18),
- Perturbation des flux migrateurs,(11)
- Effets néfastes sur la santé, troubles du sommeil, vertiges, nausées,...,(34),
- Manque d'information et de concertation sur le projet et l'enquête publique,(17)
- Doute sur l'intérêt économique du projet, coût pour le contribuable, (24),
- Conditions du démantèlement,(10)
- Disparition de la faune régionale, (13),
- Démolition du béton, (10).

Les nombres entre parenthèse (34) représentent le nombre de citations des thèmes dans les observations.

La majorité des observations a porté sur la crainte de la dégradation du paysage. Les hauteurs de 116 m et de 175 m des éoliennes sont difficilement visualisables dans l'espace et sur les photomontages ainsi que leurs proportions par rapport notamment aux villages d'Avesnes-le-Sec et Villers-enCauchies. Il existe une crainte, et je la partage, d'un effet d'écrasement visuel du village, par delà les deux lignes à haute tension existantes.

Les photomontages montrent cet effet de hauteur disproportionnée notamment :

- la prévisualisation 1 pour les E1, E2, E3,
- la prévisualisation 2 pour les E1, E2, E3,
- la prévisualisation 3 montre un surplomb, du simple au double (pour le mât) des toitures par E2,
- la prévisualisation 4 montre une proportion du simple au double par rapport aux pylônes HT pour E1, E2, E3 et E7,
- la prévisualisation 19 montre un impact fort des éoliennes E1, E2, E3 et E7 qui dominant le village d'Avesnes-le-Sec dans une proportion de 1 à 2,
- la prévisualisation 20 qui montre les E2 et E6 de part et d'autre du clocher de l'église d'Avesnes-le-Sec et le même effet de surplomb de toiture par E3 et E7.

De plus, il est difficile de se rendre compte de la portée des feux de balisage, particulièrement la nuit, dans un paysage relativement plat.

De manière plus classique sur ce type de projet, la dépréciation de la valeur immobilière a été un thème abordé pour lequel je me suis rapproché des notaires locaux. J'estime que l'impact sera réel pour certaines constructions existantes, surtout à Avesnes-le-Sec (rue PV Couturier, G. Péri).

Le projet respecte l'ensemble des règles en termes d'éloignement des habitations, d'infrasons, de bruits, d'émissions lumineuses. Compte-tenu de ces éléments le risque sanitaire me paraît faible.

Bien que les premières éoliennes soient à 1100 m des habitations d'Avesnes-le-Sec, et bien que les réglementations soient respectées, le projet nécessite un bridage des éoliennes pour limiter le bruit la nuit. De plus, la proximité de l'éolienne E1 de la RD 88 (130m) fait craindre des projections de glace et également un risque d'effondrement, certes faible mais réel.

La crainte de mesures compensatoires insuffisantes ou ne présentant pas d'intérêt pour les riverains existe. L'absence d'accords formalisés, et le renvoi par le maître d'ouvrage aux réponses à « après l'obtention de l'autorisation » peuvent faire craindre des dysfonctionnements quant aux engagements restant à prendre (accords AFR, Service de la Voirie Départementale, propriétaires,.. ).

Le commissaire enquêteur a reçu les avis des personnes publiques suivantes, tous favorables, et qui ont été soit annexés aux registres d'enquête pour les avis arrivés durant celle-ci, soit annexés à mon rapport :

- Avis favorable sous réserve de la mise en service du VOR Doppler et du balisage, de la DGAC, en date du 05/11/2015,
- Avis favorable du Ministère de la Défense – DSAE, en date du 09/11/2015,
- Avis favorable sous réserve de la mise en œuvre du balisage, du Ministère de la Défense – DSAE, en date du 09/11/2015,
- Avis favorable du Service Régional de l'Archéologie, en date du 22/10/2015,
- Avis favorable sous réserve du respect de prescriptions techniques de Réseau Transport Electricité (RTE), en date du 05/01/2016,
- Avis favorable sous réserve du respect de prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 02/12/2015,
- Avis globalement favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la mer, en date du 07/01/2016, sous réserve de mesures compensatoires et d'accompagnement correctement décrites, et d'un plan d'action plus précis concernant la zone de nourrissage des espèces d'oiseaux d'intérêt européen, avant le lancement de la phase travaux. Sur ce dernier point, je précise que le projet de convention, signé par un agriculteur pour 60 ha, m'a été adressé.

- Avis de l'Autorité Environnementale en date du 25/09/2015 :
  - étude d'impact : la description de l'état initial est de qualité avec une bonne synthèse des enjeux environnementaux,
  - paysage : elle regrette que le projet ne présente pas de coupe associant relief, bâti, végétation et éoliennes qui permettent de bien comprendre le rapport d'échelle entre les machines et le paysage alentour, bien que, compte-tenu du relief peu marqué, l'analyse par photos montages reste pertinente. Elle souligne l'intérêt des mesures compensatoires (aménagement du corps de ferme à Avesnes-le-Sec) et du traitement paysager des entrées de ville. Toutefois l'Autorité Environnementale relève que les modalités de réalisation restent peu précises.
  - biodiversité/faune/flore: l'Autorité relève une étude d'impact bien structurée. Les volets avifaune et chiroptères ont été développés compte-tenu de leur sensibilité aux éoliennes. L'évaluation au titre de NATURA 2000 est proportionnée et conclut à l'absence d'incidence significative sur les enjeux de conservation Natura 2000. Le projet a été décalé pour se positionner là où le Goéland cendré ne nidifie pas et sur un secteur moins favorable aux autres espèces comme les chiroptères. L'Autorité rappelle l'intérêt de mener les mesures de protection avec le Groupement Ornithologique du Nord (GON).
  - eau : la vulnérabilité de la nappe est faible dans ce secteur, les produits phytosanitaires sont à proscrire. Les impacts sur la ressource en eau peuvent être considérés comme négligeables.
  - santé et risques : l'Autorité Environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonore après mise en service des éoliennes. Les réglementations sur les ombres portées, les champs électromagnétiques sont respectés. Le risque sanitaire est jugé faible.
  - étude de dangers : la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation des risques dans les études de dangers des installations classées.
  - conclusion générale : le dossier est de bonne qualité. L'Autorité Environnementale rappelle que les mesures compensatoires pour la faune ne soient pas mises au conditionnel et réellement effectives (Faucon pèlerin, Goéland cendré,...), de même pour la réalisation des mesures paysagères. En conclusion il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à la protection environnementale.

Les Conseils Municipaux d'Avesnes-le-Sec et d'Iwuy ont délibéré favorablement pour la réalisation d'un projet éolien par délibération respectivement les 30/11/2012 (PJ au rapport) et 15/02/2016 (PJ au rapport).

## **VII – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

### **VU**

- Le courrier en date du 27 août 2015 par lequel Monsieur Vignal, Président de la Société Energie Avesnes présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de onze aérogénérateurs sur les communes d'Avesnes-le-Sec et D'iwuy, et le dossier accompagnant cette demande,
- La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 octobre 2015 me désignant comme commissaire enquêteur et Monsieur François Scherpereel comme suppléant,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 24 novembre 2015,
- Les articles L553-1 à L553-4 du Code de l'Environnement précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant,
- Vu les articles L512-2, R123-6 à R123-22, et R512-14 à R512-25 du Code de l'Environnement,
- Les articles L4612-15 et R4612-14 du Code du Travail,
- L'Ordonnance 2015-1341 et le décret 2015-1342 relatif au Code des relations entre le public et l'administration,
- Le décret du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- L'article R512-9 (modifié par décret du 3 mars 2014) du Code de l'Environnement et relatif à l'étude de dangers,
- Le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées,
- L'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 septembre 2015,
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais et son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE),
- Les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés des communes d'Avesnes-le-Sec et d'Iwuy,
- L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile,



- Les deux (2) avis du Ministère de la Défense,
- L'avis du Service Régional de l'Archéologie,
- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'avis de Réseau Transport Electricité,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- Les délibérations de la commune d'Avesnes-le-Sec donnant un avis favorable de principe à la réalisation d'un parc éolien et celle d'Iwuy approuvant le projet du Chemin d'Avesnes à Iwuy.

**CONSIDERANT QUE :**

- Les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées, notamment en matières de procédures, de délais, de modalités d'information des personnes publiques associées,
- Les modalités d'information du public prévues par la Loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées,
- Les populations immédiatement concernées d'Avesnes-le-Sec et d'Iwuy ont été normalement informées du projet,
- Le dossier mis à la disposition de l'enquête garantissait une bonne et complète information du public,
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes qui ont permis à chacune des personnes souhaitant s'exprimer de le faire en toute liberté et sérénité,
- Le projet est conforme aux différents Schémas Régionaux (5SRCAE, TVTB, SRE),
- Le projet du Chemin d'Avesnes à Iwuy participe à l'intérêt général en s'inscrivant dans le cadre du développement de l'énergie éolienne en France et dans la Région Nord-Pas de Calais,
- L'énergie éolienne peut être une solution à la consommation des énergies fossiles, et donc à l'augmentation des effets de serre,
- Les documents d'urbanisme ne s'opposent pas à l'édification des éoliennes sur le site considéré,
- L'éolienne 1 est positionnée à 130 m de la RD 88 et que les projections de glace pourraient atteindre jusqu'au 350 m (p58 du rapport),
- L'éolienne 1, bien que les risques en soient minimes, pourrait s'effondrer sur la RD88, compte tenu de sa hauteur de 116 m et de 176 m au maximum en haut de pale,
- Le niveau de bruit en période nocturne, bien que respectant les normes, nécessitera un bridage des éoliennes. S'agissant d'une modélisation (l'étude de bruit) la non réalisation des éoliennes E1, E2, E3 permettra d'améliorer le niveau sonore diurne et nocturne,

- Les mesures paysagères compensatoires nécessitent les accords du Conseil Départemental, de l'Association Foncière de Remembrement, des propriétaires. Le fait qu'ils ne soient pas joints au dossier peut mettre en péril la mise en œuvre des plantations,
- Les éoliennes E1, E2, E3, celles qui impactent le plus le paysage et donnent un effet d'écrasement sur le village d'Avesnes-le-Sec, nécessitent la mise en place d'écrans végétaux de protection,
- L'éolienne E1, en période hivernale, est visible par les usagers de la RD 88 dans le même champ visuel que le château d'Avesnes-le-Sec,

**En conséquence :**

**J'émet un avis défavorable à la réalisation des éoliennes E1, E2, E3.**

**J'émet un avis favorable à la réalisation des éoliennes E5, E6, E7, E10, E11, E12, E14, E15, et des postes de livraison 1, 2 et 4, avec les 7 recommandations suivantes :**

- **mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions techniques des Services consultés,**
- **réaliser les sondages liés aux carrières souterraines,**
- **mettre en œuvre les mesures de lutte contre la pollution, et ne pas utiliser les produits phytosanitaires,**
- **mettre en œuvre l'ensemble des protocoles liés à la protection des oiseaux migrateurs (Goéland cendré, Busards, Faucon pèlerin,...) et aux chiroptères,**
- **mettre en œuvre les mesures de valorisation du cadre de vie, la mise en place du groupe de pilotage prévu. Dans le cadre des gains budgétaires réalisés, réévaluer les possibilités de valorisation du cadre de vie à Iwuy, Rieux-en-Cambrésis, Villers-en-Cauchies ainsi qu'à proximité des cimetières militaires,**
- **réaliser l'étude acoustique après travaux et l'éventuelle mise aux normes des éoliennes,**
- **mettre en œuvre, au moment de la construction, les éventuels nouveaux dispositifs réglementaires pour les balisages.**

Fait à Raillencourt Ste Olle, le 21 février 2016

Le Commissaire enquêteur,

Alain LEBEK